



Mission régionale d'autorité environnementale

Saint-Pierre et Miquelon

Avis sur la révision du STAU N°2 et la phase 2 du projet de re-territorialisation du village de Miquelon-Langlade

N° MRAe 2026-1

Personne publique :	Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
Localisation du projet :	Saint-Pierre, Saint-Pierre-et-Miquelon (975)
Objet de la demande :	Avis sur le projet de re-territorialisation du village de Miquelon
Saisine de l'autorité environnementale :	13 avril 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de l'article R122-17 du code de l'environnement, la révision du schéma territorial d'aménagement et d'urbanisme (STAU) de Saint-Pierre et Miquelon doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions définies par les articles L. 122-4 et R. 122-17 du code de l'environnement. Cet avis est mis à disposition du public par la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Saint-Pierre-et-Miquelon a été saisie pour avis par la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 13 avril 2026. Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 et R122-26 du code de l'environnement, l'avis doit être rendu dans un délai de trois mois.

Par ailleurs, en application de l'article R181-19 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie par le préfet pour avis sur la demande d'autorisation environnementale de re-territorialisation déposée par la commune de Miquelon-Langlade. Ce projet est soumis à autorisation environnementale et doit faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre des articles R122-2 et R122-17 du code de l'environnement.

Les collectivités présentent une évaluation environnementale commune en application des articles L122-13 et R122-26 du code de l'environnement et les dossiers font l'objet d'une enquête publique commune en application des articles L 123-6 et R123-7 du code de l'environnement. Un avis unique de la MRAe portant sur les deux procédures est rendu en application de l'article R122-26 du code de l'environnement. L'avis unique permet ainsi d'apprécier les effets cumulés du projet et d'assurer la cohérence de l'analyse environnementale.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 02 juillet 2026, en présence de Olivier Robinet, président de la MRAe, de Michel Py, Bertrand Galtier, Christophe Lehuenen, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique compétente et sur la prise en compte de l'environnement dans le plan et le projet soumis à évaluation environnementale. Il vise à permettre d'améliorer son contenu et d'éclairer le public dans le cadre de l'enquête publique.

La personne publique en charge du plan et programme qui approuve le plan ou programme est tenu de mettre à disposition du public l'avis de l'Autorité Environnementale sur son site internet, dès son adoption, en application de l'article L122-7 du code de l'environnement.

Table des matières

1 Introduction.....	4
2 Synthèse de l'avis.....	5
3 Description de la révision du STAU et du projet.....	6
3.1 Révision du STAU.....	6
3.2 Le projet de re-territorialisation du village et sa demande d'autorisation environnementale. .8	8
3.2.1 L'aménagement de la phase 2 du nouveau village de Miquelon.....	8
3.2.2 Le projet de renaturation de l'ancien village.....	10
3.2.3 La création d'un site de stockage des déchets inertes.....	10
4 Avis détaillé.....	11
4.1 La révision du STAU.....	11
4.1.1 Les incidences sur les grands équilibres, le règlement et le zonage.....	11
4.1.2 Les incidences sur l'environnement de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°SM5 : relocalisation du village de Miquelon.....	12
4.2 la demande d'autorisation environnementale concernant le permis d'aménager N°2.....	13
4.2.1 Caractéristique du projet.....	13
4.2.2 Superficie et emplacement.....	13
4.2.3 Caractéristiques Géographiques.....	13
4.2.4 Infrastructures et aménagements.....	13
4.3 L'état initial.....	14
4.3.1 Milieu physique.....	14
4.3.2 Les risques naturels et climatiques.....	15
4.3.3 Les risques technologiques.....	15
4.3.4 Le milieu naturel.....	15
4.3.5 Paysage et patrimoine.....	18
4.3.6 Milieu humain.....	18
4.4 Les enjeux environnementaux.....	19
4.4.1 Méthodologie.....	19
4.4.2 Enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	19
4.4.3 Analyse des enjeux identifiés dans le dossier.....	20
4.5 Analyse des impacts et des mesures ERC (Eviter Réduire Compenser).....	21
4.5.1 En phase travaux, préservation des sols, des habitats naturels et de la biodiversité.....	21
4.5.2 En phase exploitation, préservation des sols, des habitats naturels et de la biodiversité.....	22
4.5.3 En phase travaux, préservation de la qualité des eaux et gestion des eaux de ruissellement.....	25
4.5.4 En phase exploitation, préservation de la qualité des eaux et gestion des eaux de ruissellement....	26
4.5.5 Préservation du paysage et du patrimoine archéologique.....	27

1 Introduction

L'approbation en 2018 du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) a entraîné le gel d'une grande partie de l'urbanisation sur le village historique de Miquelon. La commune s'est alors projetée dans un projet de relocalisation en réponse aux effets du changement climatique, notamment la montée des eaux .

Le projet qui répond aux enjeux climatiques pour l'ensemble de la population, y compris aux primo-accédants, est scindé en deux phases : une première phase dite « urgente » ou « pionnière » qui a été autorisée en 2025 et une nouvelle phase, objet de cette consultation, qui vise à installer durablement le village avec les équipements nécessaires.

Le choix d'un site de relocalisation a été initié et soutenu par les élus et les habitants de Miquelon. Une autorisation environnementale a été délivrée le 30 juillet 2025 pour la phase 1 du déplacement du village de Miquelon, qui comportait dans sa demande d'autorisation la viabilisation de 15 parcelles le long de la route existante, une station de traitement des eaux usées par filtres coco et zone naturelle végétalisée, et un bâtiment refuge. La présente évaluation environnementale reprend le périmètre de la phase 1 et décrit la phase 2 sur les nouveaux secteurs à urbaniser, les infrastructures à déployer, et l'ouverture d'un site de stockage de déchets inertes, en lien avec les travaux de déplacement du village. Le plan guide esquisse l'aménagement du futur village dans son ensemble, tant pour la phase 2 objet de cette évaluation que pour les phases ultérieures 3 à 5. Le présent avis porte sur la demande d'autorisation environnementale concernant la phase 2 du projet de relocalisation du village de Miquelon, la création d'un site de stockage de déchets inertes et la révision du schéma territorial d'aménagement et d'urbanisme (STAU) nécessaire au projet en application des articles 118 et suivants du code de l'urbanisme local modifié.

Conformément aux articles L122-1 et suivants et aux articles L122-4 et suivants du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale et la révision du schéma territorial d'aménagement et d'urbanisme associée doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

En application des articles L122-13 du code de l'environnement, la Collectivité territoriale et la Commune de Miquelon-Langlade ont produit une évaluation environnementale commune comprenant les éléments exigés par les articles R122-21 et R122-5 du code de l'environnement.

Ce projet fait l'objet d'une demande de permis d'aménager en application du code local de l'urbanisme qui comprend le présent avis et en application des articles 285 et suivants du code local de l'urbanisme de Saint-Pierre et Miquelon.

Le service instructeur auprès de la MRAe, au sein de la DTAM, en application du III de l'article R.122-7 au titre des projets et R122-21 au titre des plans et programmes, a consulté l'agence territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre et Miquelon le 03 juin 2026.

Le présent avis vaut au titre du projet et de la révision du schéma territorial d'aménagement et d'urbanisme et fait l'objet de recommandations pour les deux démarches. L'avis est commun aux deux procédures, notamment en ce qui concerne :

- l'analyse de l'état initial,
- l'analyse des enjeux du territoire,
- l'analyse des incidences et des mesures.

2 Synthèse de l'avis

D'une manière globale, l'évaluation est complète et de qualité. L'ensemble des enjeux a été décrit de façon détaillée et l'évaluation des incidences sur l'environnement est complète et exhaustive. L'ensemble des mesures proposées qui distinguent celles qui relèvent de la phase travaux, et celles qui relèvent de la phase exploitation sont suffisamment détaillées et complètes.

La MRAe formule plusieurs recommandations visant à renforcer la démonstration de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux, sans remettre en cause le principe du projet de relocation.

Concernant le STAU

La MRAe recommande :

- de clarifier les calculs et les prévisions de surface dans les différents zonages dans la perspective où tous les aménagements auront été effectués. Ces calculs ne doivent donc pas se limiter à la phase 2 du projet, puisque le STAU prévoit l'ensemble des aménagements.
- de ne plus permettre de nouvelles constructions dans le village existant, en plus du zonage Nzar proposé, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité au risque de submersion sur le village existant.

Concernant le projet :

La MRAe recommande :

- de mieux caractériser les zones humides, et de manière générale les différents milieux, en décrivant leur fonctionnement, leur sensibilité et leur importance écologique pour le territoire.
- d'explicitier les mesures qui sont prévues pour prévenir l'introduction, la dispersion d'espèces exotiques envahissantes durant la phase travaux et le suivi post aménagement.
- de préciser les mesures de sécurisation juridique destinées à s'assurer du maintien des essences boisées sur les parcelles privées.
- de mieux décrire les mesures de compensation au regard des milieux et habitats qui n'ont pas pu être évités.
- de préciser les mesures prévues pour éviter les pollutions accidentelles durant la phase de travaux et notamment le plan de circulation des engins, la localisation des zones de stockage des matériaux, et les dispositifs de décantation et de filtration des eaux de chantier.
- de réaliser un suivi écologique du milieu récepteur des eaux traitées par la STEP et la ZRV, notamment sur l'évolution de la faune et de la flore.
- de fournir un plan de gestion des boues de station d'épuration et un plan d'épandage avant la production des premières boues.
- de réduire l'imperméabilisation des sols en utilisant un revêtement plus poreux que de l'enrobé sur les places de stationnement et les accotements élargis aménagés pour la mobilité douce.

3 Description de la révision du STAU et du projet

3.1 Révision du STAU

Le projet de révision partielle porte essentiellement sur :

- La modification de zonage sur 138 ha, avec une réduction notable du zonage N pour ouvrir à l'urbanisation (passant de 135 à 15 ha), mais la création de zones Nnvm (29 ha);
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique sur le nouveau village qui prévoit : la création de 250 logements avec les voiries et réseaux associés, un ensemble d'équipements techniques et publics et une station de traitement des eaux usées.
- la création d'un zonage Nzar permettant la renaturation de l'ancien village. Le zonage Nzar s'étend sur 62 ha mais le potentiel réel de renaturation est de 44 ha, en conservant les infrastructures nécessaires au fonctionnement du village et les zones urbanisées non déplacées.

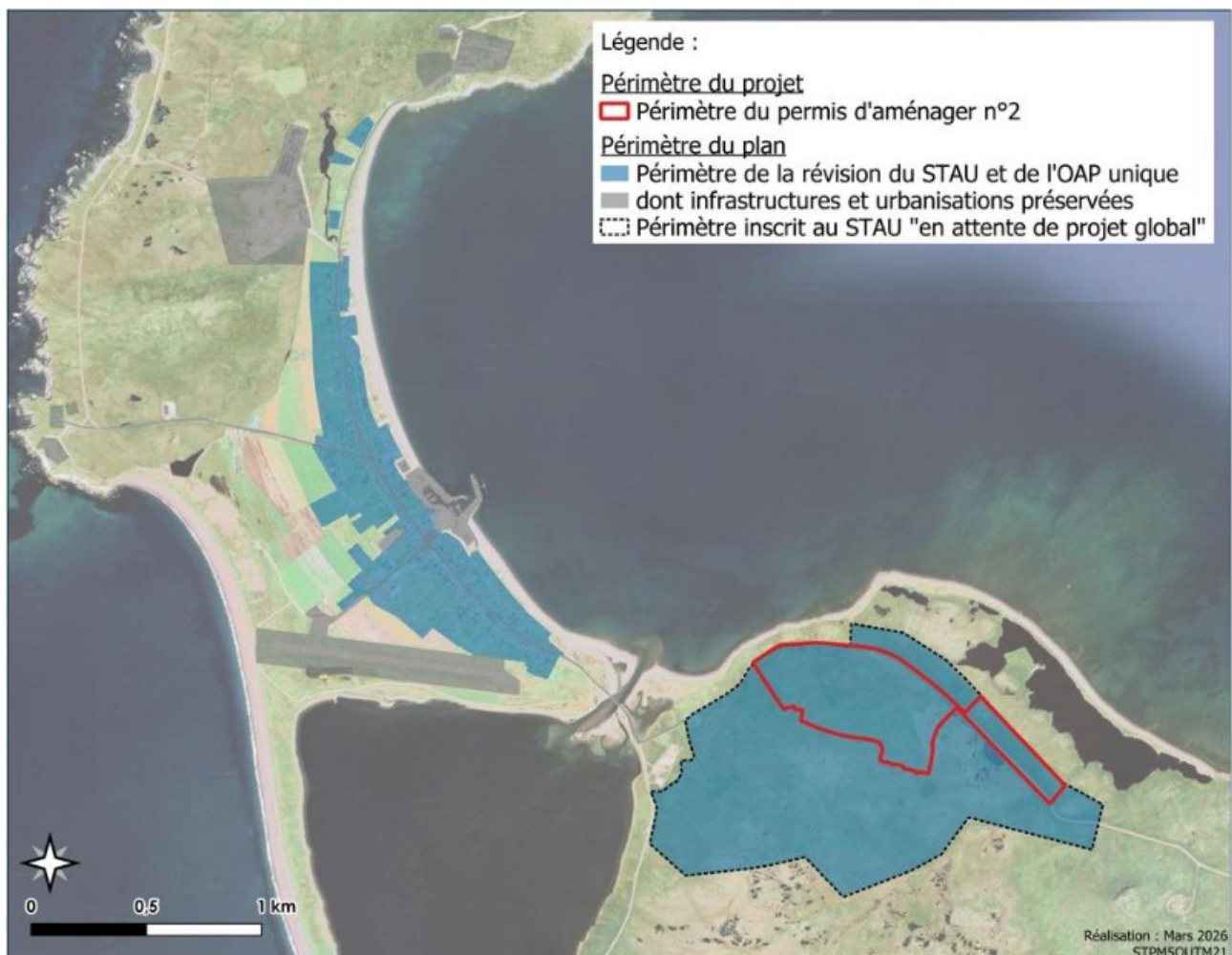


Figure 1 : carte des périmètres du STAU et du projet, source : dossier de demande d'évaluation environnementale,

- Cette révision engendre une perte nette d'espace naturel. La renaturation de l'ancien village compense partiellement les surfaces urbanisées sur le nouveau village et l'artificialisation des milieux. L'aménagement du nouveau village est conçu pour conserver des espaces naturels (N et Nnvm).

L'OAP constitue le support réglementaire d'urbanisme permettant la délivrance du permis d'aménager, mais ne fait pas l'objet d'un avis direct de la MRAe.

L'OAP s'étend sur 138 ha, dont 89 ha à urbaniser sur le nouveau village, et 62 ha à renaturer dans l'ancien village.

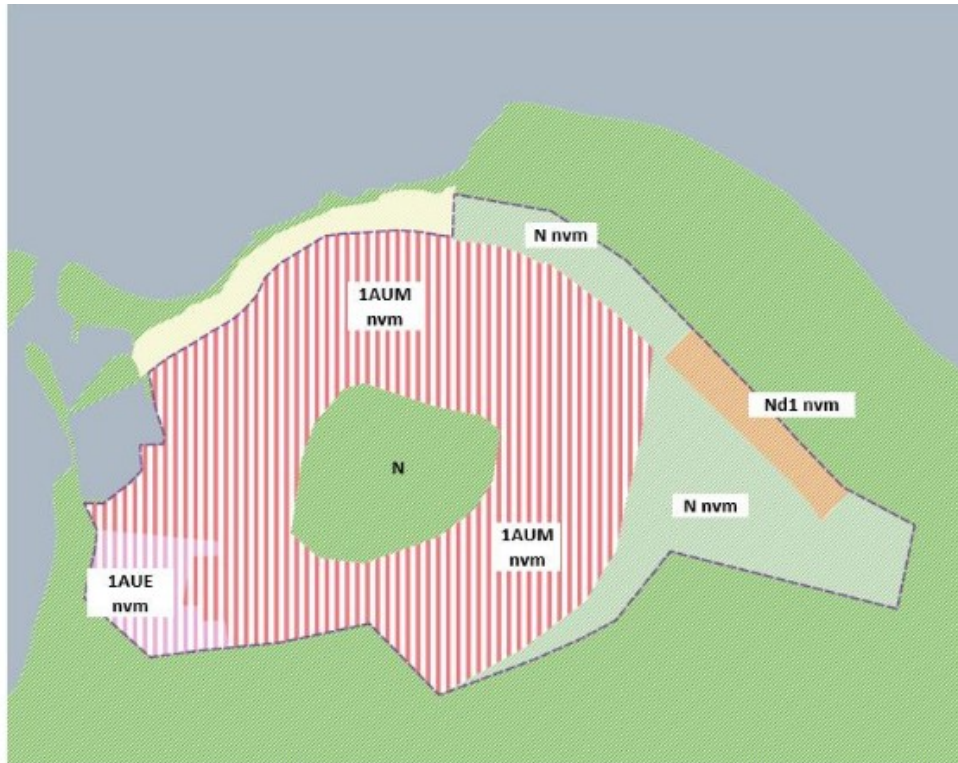


Figure 2 : carte illustrant le zonage du nouveau village de Miquelon dans le STAU révisé , source : dossier de demande d'évaluation environnementale, résumé non technique page 6.

3.2 Le projet de re-territorialisation du village et sa demande d'autorisation environnementale

3.2.1 L'aménagement de la phase 2 du nouveau village de Miquelon

Le présent projet, pris en compte dans le cadre de la révision du STAU, doit permettre de répondre aux enjeux d'adaptation au changement climatique en amorçant le déménagement du village, mais en tenant compte des enjeux environnementaux propres à ce territoire.

L'emplacement de la future implantation se situe le long de la route du chemin des Roses, qui mène à Mirande. Le site est localisé sur un morne, à l'abri des risques d'érosion et de submersion marine, entre la lagune du Grand Étang et l'étang du Chapeau qui borde la côte est. La parcelle du refuge et les parcelles résidentielles se trouvent au sud de la route existante, et surplombent l'anse de Miquelon et l'étang de la Pointe.

La phase 2 permet la création de 98 parcelles résidentielles, et 7 parcelles dédiées à des équipements publics. Le projet s'étend sur 34,2 ha.

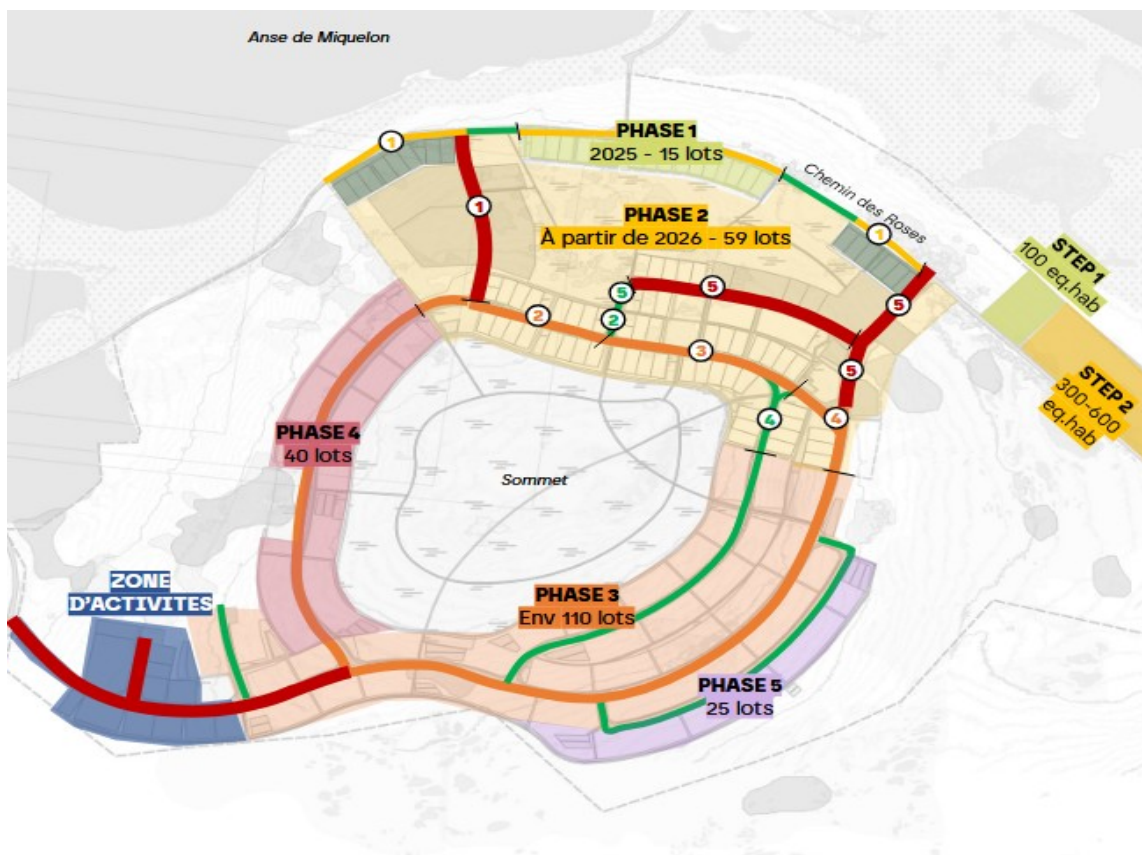
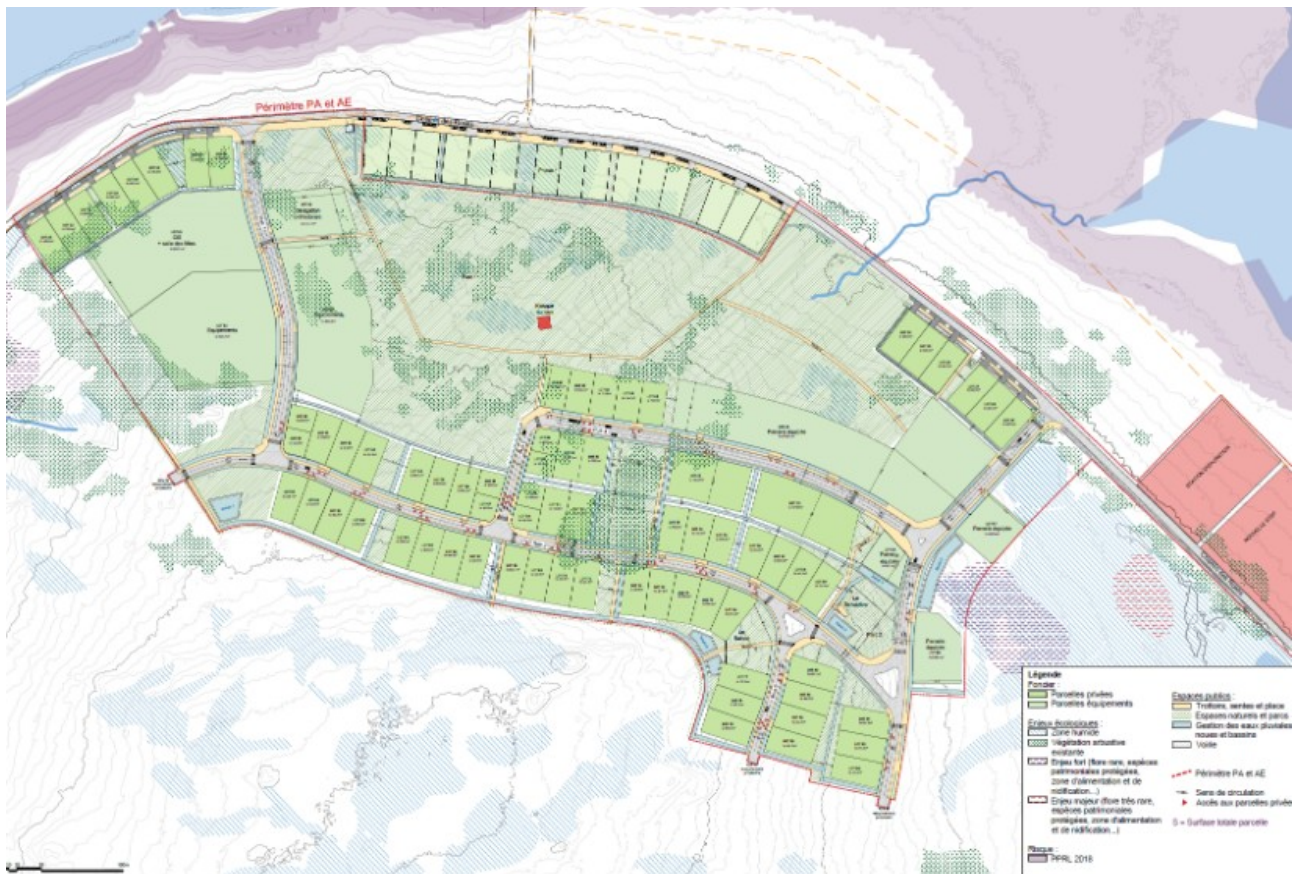


Figure 4 : carte illustrant le projet d'aménagement du nouveau village de Miquelon dans sa globalité , source : dossier de demande d'évaluation environnementale, plan guide page 40.

4 Avis détaillé

La commune et la collectivité territoriale ont fait le choix de mettre en œuvre une procédure commune permettant d'assurer une meilleure cohérence entre l'adaptation du STAU (au titre des plans et programmes) et l'élaboration du projet du déplacement du village de Miquelon. Dans un souci de temporalité, et compte tenu de l'urgence¹ de répondre aux enjeux de mise en sécurité des habitants, le choix a été fait d'élaborer le projet en deux phases, l'une dite urgente, objet d'une première évaluation environnementale en 2025 comprenant 15 lots à urbaniser, et cette seconde phase, objet de cette présente évaluation environnementale, comprenant une révision globale du STAU sur le futur village de Miquelon dans son intégralité (250 logements) et sur la renaturation du village existant, ainsi que le projet d'aménagement de la phase 2 (98 logements). L'ouverture à l'urbanisation des phases 3 à 5 dans le futur se fera à nouveau par le dépôt d'un permis d'aménager et d'une demande d'autorisation environnementale. Cette méthodologie a été validée en phase amont.

Il faut noter ici l'importance de la phase amont, qui a permis de cadrer à la fois les procédures réglementaires mais également la prise en compte des enjeux prioritaires.

La Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon, maître d'ouvrage, a basé son analyse sur :

- la littérature existante ;
- les inventaires réalisés sur le site;
- les enjeux environnementaux principaux identifiés.

4.1 La révision du STAU

4.1.1 Les incidences sur les grands équilibres, le règlement et le zonage

Le STAU crée un nouveau zonage appelé Nzar, qui a pour finalité de permettre une transition de la zone U vers une zone N lors du déplacement de la construction de la parcelle de l'ancien village vers le nouveau village. Le potentiel de zonage Nzar est de 62 ha au cours du temps sur l'ancien village.

Les prescriptions de la révision ne portent atteinte ni au PADD (Projet d'aménagement et de développement durable), ni au DOOS (document d'objectif et d'orientation stratégique) et cette révision figurait même comme une action de l'Axe 3 du PADD.

On note une réduction de la zone N (passant de 135 à 15 ha sur le périmètre concerné par le nouveau village) et une augmentation de la zone U (passant de 2.04 ha à 88,9 ha sur le périmètre concerné par le nouveau village), cependant les pourcentages de surfaces impactées ne peuvent être calculés, du fait que le classement en zonage Nzar se fera au cours du temps, dans le cadre d'une cession des parcelles. Au regard des documents et des chiffres présentés, on peut cependant estimer qu'à la fin de l'aménagement du nouveau village (Phases 1 à 5 et Zone d'activité) et de la renaturation de l'ancien village, la perte de zone N (tout indice confondu) serait de l'ordre de quelques dizaines d'hectares. Les documents présentés ne permettent pas un calcul simple et lisible de ces surfaces.

¹ L'urgence est définie par la nécessité d'une part de permettre les premières relocalisations et d'autre part d'ouvrir à l'urbanisme des nouvelles zones en raison de l'inconstructibilité du village actuel, et la nécessité de créer des habitations du fait de la pénurie de logement.

En revanche les zones agricoles ne sont pas touchées.

La MRAe recommande de clarifier les calculs et les prévisions de surface dans les différents zonages dans la perspective où tous les aménagements auront été effectués. Ces calculs ne doivent donc pas se limiter à la phase 2 du projet, puisque le STAU prévoit l'ensemble des aménagements.

Sur l'évolution du nombre de logements, estimé initialement de l'ordre de 275 à 350 logements environ à l'échelle de tout Saint-Pierre et Miquelon, la révision s'appuie sur une estimation à horizon 2030 de 275 à 345 logements, soit une augmentation limitée à environ 5 %.

La MRAe constate que la révision proposée permet bien la réalisation du projet de re-territorialisation du village de Miquelon. En revanche, le STAU révisé ne modifie pas la possibilité de densifier le village existant. Or, la poursuite d'implantations nouvelles dans ce périmètre n'est pas compatible avec l'objectif de déplacement des habitations et de réduction de la vulnérabilité du village de Miquelon. En outre, cela compromet la lisibilité du projet de relocalisation et sa cohérence avec les principes posés par l'article L561-4 du code de l'environnement lequel impose l'absence d'augmentation de la vulnérabilité dans les zones reconnues comme dangereuses pour la sécurité des personnes. Les collectivités en charge du droit des sols doivent donc rendre compatibles les règlements des documents d'urbanisme avec ces principes et rendre impossible toute construction nouvelle à usage d'habitat ou d'activité dans le village actuel.

La MRAe recommande de ne plus permettre de nouvelles constructions dans le village existant, en plus du zonage Nzar proposé, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité au risque de submersion sur le village existant.

4.1.2 Les incidences sur l'environnement de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°SM5 : relocalisation du village de Miquelon

Cette OAP constitue le support réglementaire qui permet la délivrance du permis d'aménager dont le contenu est soumis à autorisation environnementale.

La viabilisation des parcelles et la création des voiries et des équipements engendrent une imperméabilisation de 22,9 ha (réels), en tenant compte des emprises au sol autorisées dans le règlement de l'OAP. Les secteurs présentant des enjeux écologiques forts ont été évités.

La renaturation du village existant représente une surface réelle de 44 ha. Les secteurs ayant un potentiel de renaturation avec la création de milieux à enjeux écologiques forts (zone de nidification, restauration milieux sensibles, ...) ont été identifiés.

Pour le reste des enjeux et des mesures ERC, les incidences de l'OAP sur l'environnement seront évaluées de façon détaillée dans les chapitres 3.2 et suivants du présent avis.

4.2 la demande d'autorisation environnementale concernant le permis d'aménager N°2

4.2.1 Caractéristique du projet

Le projet de relocalisation du village de Miquelon est un projet de grande envergure destiné à protéger la population contre les risques environnementaux liés à l'érosion côtière et à la montée des eaux. Il s'agit de déplacer les infrastructures résidentielles, publiques et commerciales du village

actuel vers une zone plus sûre située à environ 3 km au sud-est du site actuel, sur un plateau naturellement surélevé.

4.2.2 Superficie et emplacement

Le secteur concerné par la demande se situe bien dans la nouvelle zone proposée dans la révision N°2 du STAU qui couvre 138 ha et se situe à une altitude comprise entre 10 et 50 mètres au-dessus du niveau de la mer. Cette altitude permet de minimiser les risques d'inondation et de submersion marine, lesquels menacent le village actuel. Le site est bordé au nord par des forêts boréales et au sud par des zones humides et des étangs, tandis qu'à l'ouest, il fait face à la lagune du Grand Étang.

4.2.3 Caractéristiques Géographiques

Le site est relativement plat, avec quelques collines douces et une série de dépressions naturelles formant des zones humides temporaires. Le sol est principalement constitué de tourbe et de roches métamorphiques, offrant une capacité de drainage modérée, mais nécessitant des précautions lors de la construction pour éviter toute altération de l'équilibre hydrologique naturel.

4.2.4 Infrastructures et aménagements

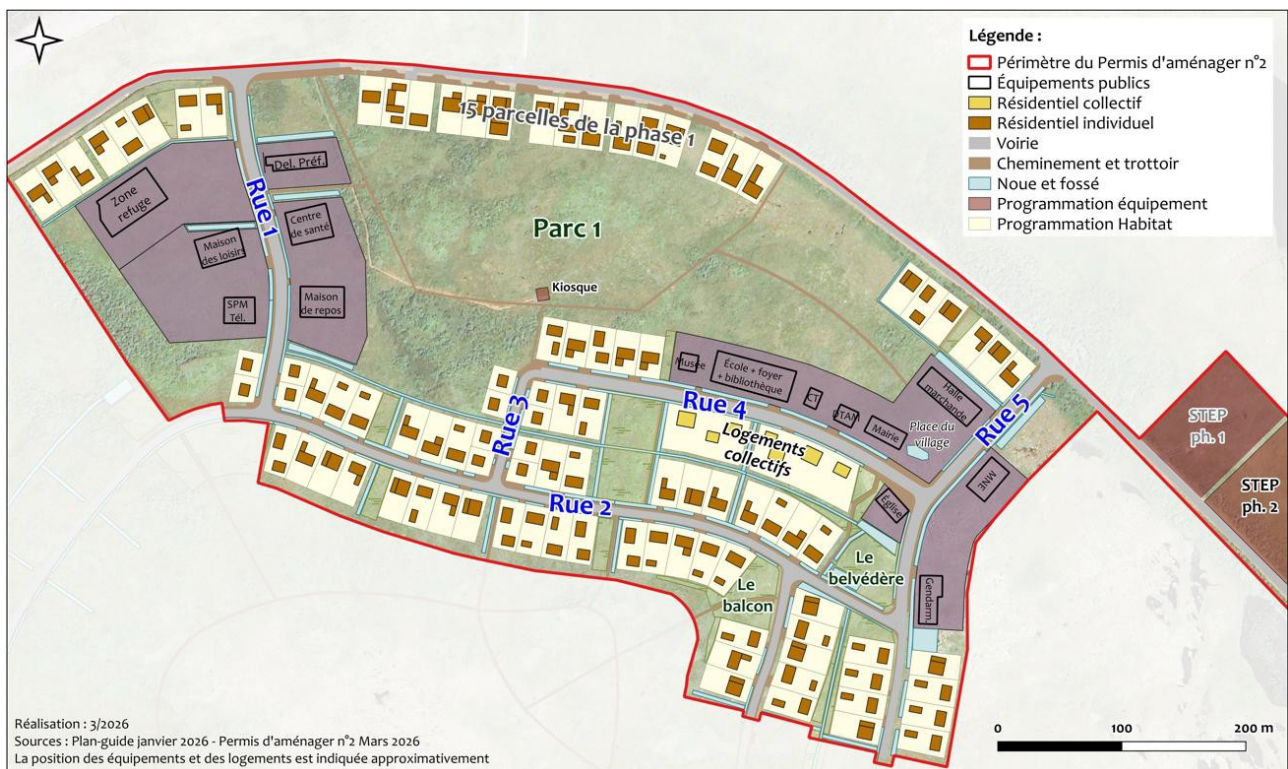


Figure 5 : carte illustrant le projet d'aménagement du nouveau village de Miquelon dans sa phase 2 reprenant les phases 1 et 1bis, source : dossier de demande d'évaluation environnementale, résumé non technique page 9.

Cette phase 2 prévoit la création de 98 parcelles résidentielles dont deux dédiées à du logement collectif, l'aménagement des voiries et des pistes cyclo-piétonnes, 7 parcelles accueillant des équipements publics dont la zone refuge, une station de traitement des eaux usées et un réseau de sentiers piétons et de parcs.

Le projet s'étend sur une surface de 34,2 ha au nord de la zone identifiée par le STAU. Les voiries et accotements représentent 3,7 ha dont 1,1 déjà existantes. L'assainissement collectif est prévu sur une zone de 4,9 ha. Il s'agit d'un système de filtre biologique rotatif pour une capacité de 600

Equivalent-Habitant (EH). La surface résidentielle et destinée aux équipements publics représente 12,5 ha. Enfin 13,1 ha sont destinés à des parcs ou espaces naturels.

Les voiries sont de 17 mètres pour les axes principaux et 13,8 mètres pour les voies résidentielles. Les pistes cyclo-piétonne sont prévus sur les principaux et secondaires. Seules les voiries principales comportent des places de stationnement en enrobés.

4.3 L'état initial

La description de l'état initial de l'environnement permet une compréhension générale du site et de ses sensibilités environnementales.

La méthodologie est pertinente et complète sur la prise en compte de l'ensemble des enjeux, et l'ensemble des thématiques a été correctement appréhendées .

Cet état initial a été réalisé sur une année complète, permettant ainsi de bien prendre en compte la variabilité saisonnière. L'inventaire tient compte aussi bien de la flore que de la faune, y compris des données partielles entomologiques. En revanche il est noté que les chiroptères n'ont pas été étudiés dans cet inventaire, au-delà d'un simple aspect bibliographique.

Cet état initial porte bien sur l'ensemble du périmètre de la révision du STAU, à la fois le village existant à renaturer, le nouveau village à aménager et l'ancienne carrière de chapeau qui a vocation à devenir un site de stockage des déchets inertes. Le périmètre est donc cohérent et pertinent.

L'état initial présenté aboutit à une caractérisation des enjeux environnementaux par thématique, associée à une cotation de nul à fort. La méthode pour définir ces cotations est correctement définie et pertinente.

4.3.1 Milieu physique

Les principaux points à noter sont les suivants :

Le village actuel est localisé sur la plaine de Miquelon, une bande de sable, de graviers et galets qui relie le Cap, au nord, à Grande Miquelon, au sud, et ceinture la lagune du Grand Étang. Le village est construit sur la façade orientale de l'isthme, constitué majoritairement de graviers et galets. L'emplacement pour le futur village est localisé sur un morne entre la lagune du Grand Étang et l'étang du Chapeau qui borde la côte Est.

L'île de Miquelon est caractérisée par un réseau hydrographique dense avec la présence de nombreux plans d'eau. Le site du futur village est situé dans une zone entièrement naturelle avec comme habitats principaux des milieux de tourbières (zones humides) parcourus par plusieurs cours d'eau. Le site concerné ne fait l'objet d'aucun captage d'eau, celle-ci étant acheminée depuis le Cap de Miquelon.

Enfin, l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon est soumis à un climat « subarctique » caractérisé par des hivers très froids où la température est souvent inférieure à 0 °C, et des étés courts et frais avec des précipitations fréquentes et réparties de façon homogène tout au long de l'année. Les vents sont violents sur une bonne partie de l'année (145 jours en moyenne) et saisonniers (orientation et force variables selon la saison). L'archipel est également régulièrement touché par de fortes dépressions voire des queues de cyclones tropicaux, provoquant de très fortes rafales de vent.

Les principaux enjeux sont ceux liés au changement climatique avec une hausse des températures, une montée du niveau de la mer avec à l'horizon 2100, une hausse relative du niveau marin de

100 cm, la diminution de la neige et du pied de glace avec un affaiblissement de la protection littorale, une augmentation des phénomènes extrêmes comme la remontée des cyclones tropicaux².

En conclusion, le village de Miquelon est le lieu habité le plus menacé par les risques côtiers sur l'archipel.

4.3.2 Les risques naturels et climatiques

L'ensemble du village actuel de Miquelon est en zone inondable contrairement au village futur. Les zones basses de la Plaine de Miquelon constituent un espace qui est de plus en plus soumis à la propagation de l'aléa de submersion par débordement. Le site identifié dans le cadre de la révision du STAU se situe au sud du goulet, à l'abri des risques littoraux. Le site n'est pas soumis aux risques de submersion, inondation ou autres.

4.3.3 Les risques technologiques

Le village actuel est concerné par la présence de quatre installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et d'une canalisation de transport de matières dangereuses. La carrière du Chapeau est actuellement un site ICPE pour le transit de déchets inertes et prévoit de devenir un site de stockage de déchets inertes. La procédure ICPE est embarquée dans la présente autorisation.

4.3.4 Le milieu naturel

Deux ZNIEFF de type I recoupent par la zone d'étude principale du futur village : « Étangs et Tourbières du nord-ouest de Miquelon » et « Les Étangs du sud Cap Vert, du Chapeau et de Mirande ». La totalité du périmètre inscrit au STAU pour le futur village est intégrée dans la ZNIEFF de type 2 « île de Miquelon ».

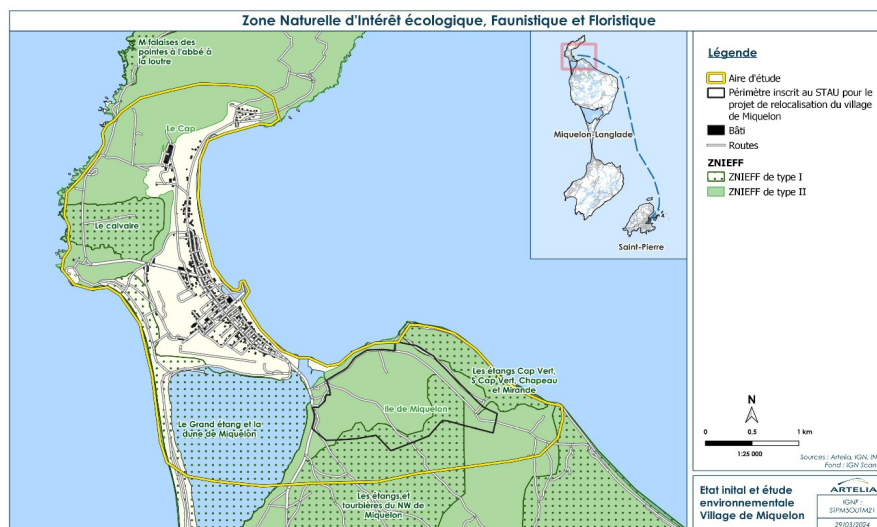


Figure 6 : carte illustrant la répartition des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique sur le périmètre d'étude, source : dossier de demande d'autorisation, évaluation environnementale commune page 75.

² GIEC scénario IPC8.5, base de référence de l'étude VULIT sur laquelle reposent les aléas du PPRL

Aucun périmètre de protection, espace protégé, ou arrêté préfectoral de protection de biotope n'est présent sur le territoire..

Le site est composé de plusieurs habitats en mosaïque, des landes humides, des tourbières, des marais, des habitats rocheux, de l'habitat forestier.

Le projet impacte de manière directe 11,7 ha de landes tourbeuses et prairies humides, 1,82 ha d'habitat forestier et 1,09 ha d'habitat de végétation basse.

Au niveau de la carrière du chapeau, le site étant totalement anthropisé, aucun habitat n'est impacté.

Bien que les zones humides soient identifiées sur plusieurs documents cartographiques, leur prise en compte souffre de deux lacunes majeures..

En premier lieu, la méthode de délimitation de ces milieux n'est à aucun moment explicitée. Le dossier ne fournit ni protocole réglementaire de délimitation, ni inventaires pédologiques ou floristiques détaillés permettant de vérifier que l'ensemble des zones humides potentiellement impactées a été correctement identifié. Cette absence soulève en particulier le risque d'une confusion entre zones humides au sens réglementaire — définies selon des critères pédologiques et floristiques — et plans d'eau ou dépressions topographiques visibles. Dans un contexte de tourbières oligotrophes où les transitions entre milieux humides et milieux terrestres sont souvent graduelles, cette imprécision méthodologique peut conduire à une sous-estimation significative des surfaces réglementairement protégées.

En second lieu, aucune étude spécifique du fonctionnement hydrologique du site n'est présentée. Les caractéristiques morphologiques et hydrologiques des ruisseaux concernés, leurs connexions avec les dépressions humides et les tourbières, ainsi que les incidences potentielles du projet sur ces équilibres n'ont pas été documentées. Pourtant, les zones humides, les tourbières et les cours d'eau forment un système fonctionnel interdépendant à l'échelle du bassin versant : ils assurent des fonctions essentielles de stockage de l'eau, de régulation des écoulements, de soutien des débits et de maintien d'une biodiversité spécialisée.

Les aménagements projetés en amont (infrastructures, voiries, dispositifs de gestion des eaux pluviales, systèmes d'assainissement) sont susceptibles d'altérer durablement le fonctionnement de ces milieux par modification des régimes hydrologiques ou par apport de matières en suspension, de nutriments ou de contaminants. Dans le contexte particulier des tourbières oligotrophes de Miquelon, extrêmement sensibles à l'eutrophisation, ces perturbations peuvent entraîner des modifications irréversibles à l'échelle humaine.

Ce risque est particulièrement élevé en phase chantier. Le dossier ne présente toujours pas de plan de circulation des engins, de localisation des pistes temporaires, de dispositifs de décantation ou de filtration des eaux chargées en matières en suspension, ni de procédure de gestion des déblais tourbeux et des matériaux excavés. Compte tenu de la sensibilité des milieux traversés, ces lacunes sont très préoccupantes à ce stade du projet.

La MRAe recommande de mieux caractériser les zones humides, et de manière générale les différents milieux, en décrivant leur fonctionnement, leur sensibilité et leur importance écologique pour le territoire.

Le territoire ne compte aucune espèce végétale protégée. Certaines espèces (orchidées) sont présentes sur le site, mais ne sont pas concernées par le projet d'aménagement. Certaines espèces floristiques rares à très rares ont été identifiées sur le site du village à renaturer et du village à aménager.



Figure 6 : cartes illustrant la présence de flore rare, en voie de disparition ou déterminante de ZNIEFF, source : dossier de demande d'autorisation, évaluation environnementale commune page 84 et 86.

Le projet n'impacte pas du tout la faune marine.

Concernant la faune terrestre, on compte des espèces protégées parmi les chiroptères (3 espèces) et l'avifaune (218 espèces).

L'inventaire a montré que le projet d'aménagement du nouveau village ainsi que le projet de renaturation de l'ancien village impactent des zones de nidification et d'alimentation pour certaines espèces aviaires, notamment les bruants et parulines, ainsi que des insectes (odonates et lépidoptères).

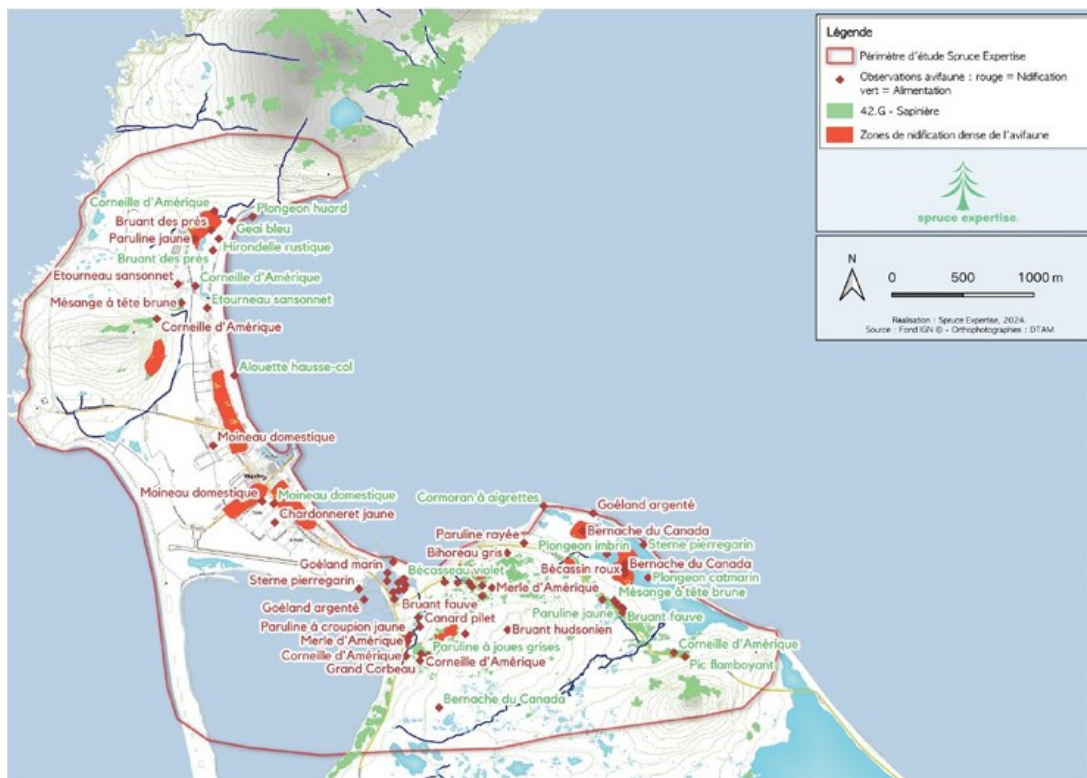


Figure 7 : carte illustrant les observations de l'avifaune sur le périmètre d'étude, source : dossier de demande d'autorisation, évaluation environnementale commune page 95.

Les chiroptères n'ont pas ou peu été pris en compte dans l'état initial. La MRAe constate un manque de référence sur le territoire de manière générale et recommande de mener un inventaire à l'échelle globale du territoire de Saint Pierre et Miquelon sur ce sujet.

4.3.5 Paysage et patrimoine

La commune de Miquelon-Langlade, peu marquée par l'anthropisation, offre des paysages sauvages et préservés qui sont attractifs pour le tourisme local, et s'avère un lieu privilégié pour la chasse et la pêche. Sur la zone du futur village, le paysage littoral est composé de landes et tourbières, parsemées de forêt boréale. Entre le village actuel et le futur village, la co-visibilité est forte depuis la majorité des points de vue ; elle devient nulle sur les versants sud et est du morne. La conception du nouveau village conserve les éléments architecturaux patrimoniaux du territoire.

D'après l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), les premiers occupants humains de Saint-Pierre-et-Miquelon s'y établirent 3 000 ans avant notre ère. L'INRAP a réalisé en 2022 des fouilles archéologiques aux abords de la zone d'implantation du futur village, notamment sur le secteur de Roche à Biche. La possibilité d'y trouver des vestiges est donc probable. Un arrêté préfectoral portant prescription de diagnostic archéologique préventif a été signé en juillet 2024, ainsi que le cahier des charges des prescriptions.

4.3.6 Milieu humain

Le village actuel est limité en termes d'urbanisation par l'aéroport au sud et la zone agricole à l'ouest, le reste de l'isthme étant déjà urbanisé. L'emplacement du futur village est localisé dans une zone non urbanisée (naturelle et forestière).

Enfin, les villages actuel et futur sont concernés par des servitudes aéronautiques. Ces servitudes indiquent les hauteurs maximales que tout aménagement doit respecter, pour ne pas gêner la circulation aérienne. Ainsi, le village actuel est déjà limité sur son tiers sud par la servitude de l'aéroport, entre 13 m au plus proche de l'aéroport et 47,7 m pour tout le reste du village.

Cette même servitude impactera également la zone du futur village qui est concerné par une hauteur maximale de 47,7m au-dessus du niveau de la mer. Sur la partie nord-ouest, la hauteur maximale est réduite à 43 m et 33 m, liée à la zone d'approche de l'aérodrome.

La carte ci-avant représente la servitude aéronautique et les zones situées en haut du morne ne pouvant pas accueillir une construction d'une hauteur supérieure à 6 m.



Figure 8 : carte illustrant les servitudes aéronautiques sur le périmètre d'étude, source : dossier de demande d'autorisation, évaluation environnementale commune page 113.

Le nombre d'habitants à Miquelon est en baisse depuis 1999. L'archipel au global est en manque de logements résidentiels et touristiques. Sur le village de Miquelon, l'offre de nouveaux logements sur le village actuel est limitée par le règlement du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) qui conditionne les nouvelles constructions. L'absence de logements disponibles pour les jeunes est un enjeu majeur du territoire.

4.4 Les enjeux environnementaux

4.4.1 Méthodologie

La méthodologie proposée est claire, tant sur le plan de l'évaluation des enjeux, des variantes que des mesures ERC.

4.4.2 Enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont les suivants :

- préservation des sols, des habitats naturels et de la biodiversité, dont la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- préservation de la qualité des eaux ;
- la préservation des zones humides ;
- préservation du paysage et du patrimoine (considéré comme fort lors de la précédente évaluation environnementale).

4.4.3 Analyse des enjeux identifiés dans le dossier

Thématiques	Enjeux
Changement climatique	Les principales modifications environnementales liées au changement climatique sont : changement du régime des vents et des températures, montée du niveau de la mer, diminution de la neige et du pied de glace, augmentation des phénomènes extrêmes et en particulier des tempêtes, aggravation des risques de submersions et de l'érosion. Le village de Miquelon est le lieu le plus menacé par les risques côtiers sur l'archipel. À horizon 2100, il est attendu une augmentation relative du niveau marin de + 100 cm. L'initiative de relocalisation du village de Miquelon a débuté dès 2019, avec l'objectif de répondre aux défis multiples de l'adaptation au changement climatique.
Eaux superficielles	L'île de Miquelon est caractérisée par un réseau hydrographique dense avec la présence de nombreux plans d'eau. Le village actuel est situé à proximité du Grand étang de Miquelon et de l'étang du Cap Blanc. Le site du futur village est entièrement naturel avec comme habitats principaux des milieux de tourbières (zones humides) parcourues par plusieurs cours d'eau. L'étang des Jongs est situé dans le périmètre inscrit au STAU. En aval immédiat du site du futur village, en plus des eaux littorales, on retrouve plusieurs étangs de part et d'autre du morne (bonne qualité des eaux de baignade sur Grand Étang et Mirande).
Risques érosion, inondations et submersions marines	Le Plan de Prévention des Risques Littoraux de Saint-Pierre et Miquelon porte sur la submersion marine par débordement et par franchissement ainsi que sur le recul du trait de côte. L'ensemble du village actuel de Miquelon est en zone inondable contrairement au village futur. Les zones basses de la Plaine de Miquelon constituent un espace qui participe à la propagation de l'aléa de submersion par débordement. Le site identifié au STAU se situe au sud du goulet, à l'abri des risques littoraux.
Habitats	Sur la zone d'implantation du nouveau village, six grands types d'habitats sont recensés : • Habitats d'eau douce

Thématiques	Enjeux
	• Marais et tourbières • Formations herbeuses naturelles et semi-naturelles • Landes : lande sèche et tourbeuse • Fourrés arbustifs • Forêts : sapinières mésotrophes ou oligotrophes, mésophiles ou tourbeuses Aucune réglementation n'est en vigueur concernant la protection des habitats naturels de Saint-Pierre et Miquelon. La tourbière est omniprésente sur la zone du nouveau village, elle fait le liant entre tous les autres habitats. Elle représente un véritable puits de carbone ; elle le capte et constitue donc un réel atout dans la lutte contre le réchauffement climatique. La localisation du nouveau village étant très soumise aux vents, les boisés présents dans la zone d'étude et dans les zones environnantes se limitent à une sapinière basse ou de la sapinière naine. La préservation de la forêt boréale, notamment soumise aux pressions par la faune introduite, constitue un enjeu fort sur la zone d'étude. La zone de l'étang des joncs et les zones humides environnantes doit être évitée au maximum. L'étang du Chapeau, en aval de la zone d'aménagement, constitue également un enjeu fort au regard de l'assainissement du nouveau village.
Zones humides	La tourbière présente sur toute la zone d'implantation du futur village, elle fait le liant entre tous les autres habitats. Elle représente un véritable puits de carbone ; elle le capte et constitue donc un réel atout dans la lutte contre le réchauffement climatique. Il faut noter, à l'échelle de l'archipel en général, que l'omniprésence des zones humides rend difficile les mesures d'évitement de ces habitats.
Avifaune	Avifaune : Sur le village actuel, les jardins domestiques représentent des zones d'alimentation intéressantes pour la petite et moyenne avifaune. Les nids sont principalement situés dans les recoins des habitations ou de grands bâtiments publics. Au nord du village, proche de la Quarantaine, on retrouve des tourbières servant d'habitat aux bruants. Sur la zone du nouveau village, on observe une riche diversité de taxons, du fait de la proximité de plusieurs milieux mélangés. Les passereaux sont majoritaires dans le résultat des inventaires. Cette zone est facilement soumise aux intempéries et aux vents si bien que la petite avifaune s'adapte pour y trouver un lieu de nidification. Autour de l'étang des Joncs qui représente une zone très intéressante sur le plan floristique, l'avifaune y est peu présente à la période de reproduction ; elle est plus abondante de l'autre côté de la route, proche des boisés et des aulnes (fourrés arbustifs).

Sur la base des éléments du dossier, les impacts sur le milieu humain, le milieu physique et le changement climatique ne font pas l'objet d'observation de la part de la MRAe, et n'amènent pas de recommandations particulières.

De manière globale, des mesures d'accompagnement, d'information et de suivi permettent d'assurer une mise en œuvre et un contrôle des mesures ERC programmées et du suivi des impacts résiduels.

4.5 Analyse des impacts et des mesures ERC (Eviter Réduire Compenser)

4.5.1 En phase travaux, préservation des sols, des habitats naturels et de la biodiversité

En phase chantier, les impacts attendus découlent de la pollution des sols, des eaux et des milieux naturels ainsi que de la destruction de milieux sensibles sur les emprises de chantier. Des mesures d'évitement, de réduction et de suivi sont proposées (gestion des déblais, limitation stricte des emprises, remise en état en fin de travaux, prévention des risques de pollutions accidentelles, valorisation de la tourbe, plan de gestion des déchets inertes). L'ensemble de ces mesures doit permettre d'obtenir des impacts résiduels limités sur l'emprise du chantier.

L'enjeu lié au dérangement de l'avifaune et à la destruction de nids est particulièrement fort en phase chantier. Cette avifaune est principalement migratrice. Les enjeux et les espèces sont différents selon la période l'année :

- avril-mai jusqu'à octobre-novembre : période "estivale", arrivée de dizaines d'espèces d'oiseaux migrateurs (protégés). Certains sont de passage dans le but de s'alimenter mais la plupart sont présents pour se reproduire ;
- novembre à avril : période hivernale, durant laquelle seulement 18 espèces d'oiseaux sont présentes à l'année sur l'archipel.

Des mesures d'évitement et de réduction des impacts par le suivi d'un calendrier de chantier cohérent avec un calendrier de présence/absence de l'avifaune sont proposées dans ce projet. Ainsi le décapage de la tourbe et l'abattage d'arbre est réalisé avant le mois de juin. Un écologue effectuera un suivi de chantier pour assurer la bonne tenue du calendrier.

La mise en défens des zones à enjeux sera réalisée par un écologue avant le début des travaux. Ces zones pourront être affinées lors du suivi du chantier par celui-ci. Ces mises en défens devront rester en place pendant toute la durée des travaux. Elles ne devront en aucun cas être retirées ni même déplacées. L'objectif de cette mesure est d'éviter le dérangement notamment concernant l'avifaune nicheuse.

La propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE) pendant la période de chantier est un risque important. Les espèces invasives ont un pouvoir de colonisation rapide et difficilement contrôlable. En règle générale, les travaux accélèrent leur propagation par le retournement du terrain, la mise à nu de terres vierges d'anthropisation, la création de brèches entre les corridors écologiques. Les actions de travaux qui ont lieu en milieu naturel doivent prévoir des mesures de lutte et de réduction de leur propagation.

Les entreprises en charge des travaux seront sensibilisées afin qu'elles prennent les précautions nécessaires pour éviter leur dissémination ou encore l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes.

Les travaux devront garantir qu'aucune espèce envahissante ne sera introduite au sein ou à proximité de la zone d'étude concernée. Une attention particulière doit être portée aux matériaux en provenance de Saint-Pierre.

La dissémination d'espèces végétales envahissantes peut intervenir par plusieurs biais, notamment :

- le transport de propagules par les engins de chantier ;

- la dispersion de terres contaminées.

Les mesures d'évitement (limitation des risques de dispersion et d'introduction de ces espèces) ainsi que le suivi des impacts résiduels sont programmés.

La MRAe rappelle que la propagation des EEE est un risque majeur pour le territoire et en particulier pour ce type de projet. A cet égard, les dispositions prévues par le dossier lui apparaissent insuffisantes.

La MRAe recommande d'expliciter les mesures qui sont prévues pour prévenir l'introduction, la dispersion d'espèces exotiques envahissantes durant la phase travaux et le suivi post aménagement.

4.5.2 En phase exploitation, préservation des sols, des habitats naturels et de la biodiversité

Les surfaces impactées par le projet sont globalement compensées en surface par la renaturation de l'ancien village, comme le démontre le tableau suivant. La compensation en fonctionnalité n'est pas démontrée sur le projet (surface de zone humide compensée pour surface de zone humide impactée). Son porteur indique qu'il n'est pas en capacité de mettre en œuvre cette compensation en raison de contraintes liées au territoire.

Emprises Plan-guide Nouveau village	Surfaces en ha	Emprises Plan de renaturation Village actuel	Surfaces en ha
Périmètre inscrit au STAU	138 ha	Périmètre du village actuel touché par le PPRL (zones A et U)	124 ha
Surfaces AU après la 2 ^e révision	89 ha	Périmètre du plan de renaturation = zones U hors patrimoine et équipements à conserver	62,4 ha
Périmètre maximal des aménagements d'après le plan-guide actuel	61 ha		
Périmètre maximal des aménagements hors espaces verts et ouvrages de gestion des eaux (= parcellaire urbanisable)	44 ha	Périmètre du plan de renaturation qui constitue actuellement des parcelles bâties (=parcellaire urbanisé)	43 ha

Les mesures d'évitement des zones à forts enjeux écologique ont été mises en œuvre dès la phase conception et seront accompagnées tout au long du projet.

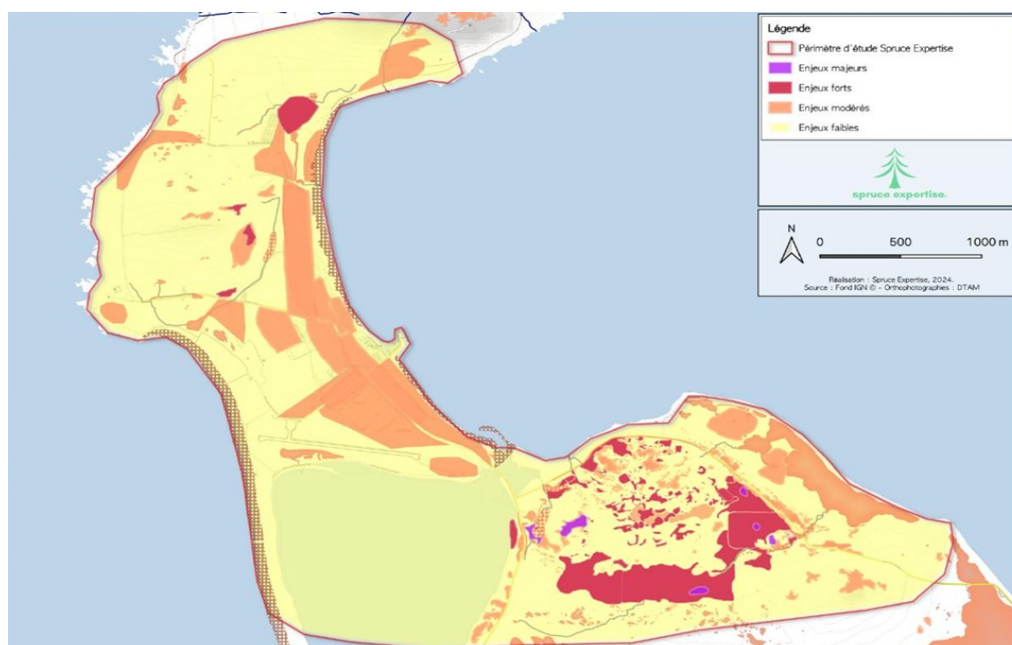


Figure 9 : carte illustrant les enjeux environnementaux sur le périmètre d'étude, source : dossier de demande d'autorisation, évaluation environnementale commune page 100.

Un certain nombre de milieux sont impactés par le projet, sans mesure d'évitement.

Famille d'habitat	Surface brute impactée
Marais et tourbières	117 070 m ² soit 11,7ha
Habitats d'eau douce	8 m ² (voirie franchissant le ruisseau Etang Rond)
Habitats rocheux	0 m ²
Habitats forestiers	18 219 m ² soit 1,82 ha

Les continuités écologiques ont été intégrées au sein du projet.

La forêt boréale est un milieu remarquable et sensible du territoire. L'estimation de l'impact surfacique sur les habitats forestiers est de 1,82 ha. Les mesures d'évitement mises en œuvre permettent de maintenir la majorité des surfaces boisées. Les emplacements des différents aménagements ont été adaptés à la présence de zones boisées. En particulier, la zone prévue pour les ouvrages d'assainissement a été choisie pour éviter la zone boisée.

Sur les parcelles résidentielles, les boisés identifiés sur les cartographies seront conservés, en phase chantier par un balisage adéquat, puis en phase d'exploitation par la mise en place du règlement de lotissement. Les boisements remarquables identifiés dans l'état initial de l'environnement et repris dans les pièces du permis d'aménager seront à conserver sur la parcelle. Chaque acquéreur devra veiller au maintien et à l'entretien de ces arbres existants dans l'emprise de sa parcelle.



Figure 10 : carte illustrant les zones de boisement sur le périmètre du projet d'aménagement, source : dossier de demande d'autorisation, évaluation environnementale commune page 162.

La MRAe recommande de préciser les mesures de sécurisation juridique destinées à s'assurer du maintien des essences boisées sur les parcelles privées.

Concernant les zones humides, les secteurs à très fort enjeu écologique ont été évités dans les toutes premières phases de conception lors du choix de l'implantation des parcelles. Ainsi, les secteurs à proximité de l'étang des Joncs, classé en ZNIEFF de type 1 à espèces remarquables et patrimoniales, ont été épargnés et resteront à l'état naturel. Cependant, l'emprise du projet, malgré l'évitement, contient une surface importante de milieux humides (11,7 ha). Les milieux humides abritent de nombreuses espèces comme source d'alimentation ou comme zone de reproduction.

La spécificité de cet archipel est l'omniprésence des zones humides qui rend l'évitement de ces milieux très difficile. L'enjeu général est le maintien des habitats des espèces, de leurs lieux d'interactions et de leur espace vital. De même, la notion de compensation milieu pour milieu est difficilement applicable sur le territoire, du fait de la faible anthropisation du milieu naturel et donc des zones humides susceptibles de servir de zones de compensation.

Le projet propose donc une compensation sur des milieux différents à surface équivalente, au travers du plan de renaturation de l'ancien village, avec des actions permettant d'obtenir un gain écologique sur des milieux spécifiques et des habitats sensibles.

Rappel du périmètre du plan de renaturation sur le village actuel		62,4 ha
Rappel du périmètre du parcellaire urbanisé bâti du village actuel		43 ha
Rappel du périmètre du parcellaire urbanisable du nouveau village (PA hors espaces verts et paysagers)		44 ha
Choix des scénarios de renaturation à l'échelle du village actuel		
Scénario 1 Renaturation passive	Scénario 2 Plantation progressive (trame verte)	Scénario 3 Affirmation écologique
36.6 ha	21.6 ha	4.3 ha
59 %	35 %	7 %
Milieux visés		
Prairies et plages de galets	Prairies dont prairies avec haies ou arbustes favorables à la nidification (5 ha)	Marais et tourbières (2,5 ha) et prairies avec haies/boisés
Gains écologiques		
Avec les opérations de renaturation, plus de 50% des 62,4 ha du village actuel sera concerné par un gain écologique moyen.	Avec les opérations intégrant la plantation d'espèces locales, plus d'1/3 du village actuel sera concerné par un gain écologique fort.	Avec les opérations intégrant la plantation d'espèces locales, 4.3 ha soit 7% du village actuel sera concerné par un gain écologique très fort.

Pendant la genèse du projet, les fonctionnalités et les continuités écologiques ont été étudiées. La conception du projet permet ainsi de maintenir les continuités écologiques en créant des corridors à l'état naturel. Afin de réduire et suivre les impacts de ce projet sur les fonctionnalités écologiques des milieux, un plan de gestion sera mis en œuvre et suivi sur une durée de 15 ans, et dont l'efficacité des mesures seront réévaluées tout au long du projet. Ce plan de gestion concernera la forêt boréale, la zone humide en lien avec la station de traitement des eaux usées et la zone de rejet végétalisé, les plans d'eaux et le suivi de la qualité des eaux de surface, les surfaces remises en état après chantier, et le suivi de l'évolution des espèces exotiques envahissantes.

En ce qui concerne la biodiversité, l'avifaune sera affectée par un impact résiduel (diminution des zones d'alimentation ou de reproduction, modification des corridors de déplacements, etc). Certaines catégories d'oiseaux s'acclimatent bien au milieu urbain. Les passereaux ne seront peu dérangés par la présence humaine, trouvant facilement niche ou refuge dans les bosquets et boisés environnants. En revanche, les limicoles, rapaces et oiseaux marins vont réduire leur passage sur la zone du futur village, et changer leur comportement.

La MRAe recommande de mieux décrire les mesures de compensation au regard des milieux et habitats qui n'ont pas pu être évités.

4.5.3 En phase travaux, préservation de la qualité des eaux et gestion des eaux de ruissellement

Les impacts attendus en phase chantier sur les enjeux de l'eau sont les pollutions accidentelles et la gestion des eaux pluviales. Ces impacts font l'objet de mesures d'évitement et de réduction.

Ces mesures englobent :

- la gestion des eaux usées de chantier : en cas d'utilisation d'installations fixes, les locaux de chantier seront équipés d'un dispositif de fosses étanches pour la récupération des eaux usées et de toilettes chimiques ;
- l'entretien des engins : les opérations d'entretien et de ravitaillement des engins de chantier seront réalisées sur des aires étanches aménagées et munies d'un déshuileur. Les déshuileurs seront curés autant que nécessaire et les produits de curage seront évacués vers les filières de traitement adaptées ;
- le type d'engins et la maintenance préventive : le matériel et les engins feront l'objet d'une maintenance préventive portant en particulier sur l'étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants et de lubrifiants : ils seront soumis à un entretien régulier très strict, de manière à diminuer le risque de pollution accidentelle par des hydrocarbures (rupture de flexible ou fuite d'un réservoir d'un engin par exemple) ;
- la gestion du stockage des produits dangereux qui seront placés sur des rétentions couvertes, fermées et interdites au public ;
- la gestion des polluants par la mise en place sur site de produits absorbants (sable) et des kits anti-pollution (dans les véhicules et les locaux de chantier) qui seront mis à disposition pour épandage en cas de déversement accidentel ;
- la récupération et l'élimination des terres polluées qui, en cas de fuite accidentelle, seront raclées et récupérées, puis évacuées dans des filières spécialisées en dehors de l'archipel ;
- le suivi d'un plan de respect de l'environnement (PRE) incluant notamment la gestion des déchets.

La MRAe recommande de préciser les mesures prévues pour éviter les pollutions accidentelles durant la phase de travaux et notamment le plan de circulation des engins, la localisation des zones de stockage des matériaux, et les dispositifs de décantation et de filtration des eaux de chantier.

4.5.4 En phase exploitation, préservation de la qualité des eaux et gestion des eaux de ruissellement

Le projet prévoit la création d'une station d'épuration (STEP) utilisant des disques biologiques. La STEP n°1 (filtre coco) autorisée en 2025 au titre de la précédente évaluation environnementale sera remplacée par la STEP n°2 (disques biologiques) dès lors que les 100 EH de la STEP N°1 seront dépassés (soit en prévision d'ici les années 2029-2031).

Le choix de filtres plantés n'a pas été retenu en raison de l'absence de connaissance sur les performances dans un contexte similaire à Saint Pierre et Miquelon. De plus, les végétaux couramment utilisés ne sont pas présents sur ce territoire, et les végétaux locaux n'ont jamais fait l'objet d'études pour leur capacité à être utilisés en STEP.

Le dimensionnement retenu est de 600 équivalent-habitant (EH), pouvant fonctionner en 300 EH si on active uniquement certains disques. Le choix de la solution technique est argumenté au regard des rendements épuratoires connus sur ce système qui garantit des concentrations permettant un rejet direct en milieu naturel.

La Zone de Rejet Végétalisée (ZRV) proposée pour le projet est de type prairie tourbeuse et s'étendra sur 2 000 m² : le principe est de disperser les eaux traitées dans une zone définie de prairie tourbeuse existante, à faible profondeur, via une tranchée de dispersion.

Elle sera mise en œuvre à la sortie de la STEP. Une tranchée de dispersion sera créée à l'amont de la ZRV et une tranchée drainante sera créée à l'aval de la ZRV pour pouvoir vérifier périodiquement la qualité des eaux en sortie.

Un suivi de la qualité des eaux, en entrée de STEP, entre la STEP et la ZRV, et en sortie de ZRV, est programmé sur une durée de 15 ans. De même, un suivi physico-chimique et bactériologique du milieu récepteur (étang du Chapeau) est également programmé.

La construction STEP N°2 étant programmée pour 2029-2031, un bilan et ajustement des choix techniques est prévu, afin de revoir notamment le dimensionnement de la ZRV ou le dimensionnement de l'ouvrage.

La MRAe recommande :

- **de réaliser un suivi écologique du milieu récepteur des eaux traitées par la STEP et la ZRV, notamment sur l'évolution de la faune et de la flore.**
- **de fournir un plan de gestion des boues de station d'épuration et un plan d'épandage avant la production des premières boues.**

Le projet a pour conséquence une imperméabilisation des sols et une probable modification des écoulements naturels.

La surface imperméabilisée par ce projet est de 111 332 m².

Les voiries principales et secondaires sont dotées de pistes cyclo-piétonnes en enrobés non perméables. La piste principale est dotée de zones de stationnement en enrobés non perméables, pour une surface de 10 057 m². Le dossier ne montre pas que ce choix technique est, du point de vue de l'infiltration des eaux de pluie, le plus pertinent.

La MRAe recommande de réduire l'imperméabilisation des sols en utilisant un revêtement plus poreux que de l'enrobé sur les places de stationnement et les accotements élargis aménagés pour la mobilité douce.

Le principe de gestion des eaux pluviales a fait l'objet d'une étude hydrologique réalisée par le bureau d'études CEREG. Le projet et les bassins versants interceptés couvrent une surface d'environ 27,5 hectares.

L'objectif de gestion qualitative vise des pluies fréquentes, correspondant à des périodes de retours de 1 mois à 1 an. L'objectif de gestion quantitative retenu concerne les pluies courantes, correspondant à des périodes de retour de 1 an à 10 ans. Au-delà, pour des pluies plus fortes, les eaux pluviales ruisselleront sur les corridors de ruissellement qui sont préservés et exempts d'aménagements.

Le traitement prévu pour les eaux pluviales permet de ne pas dégrader la qualité du milieu récepteur.

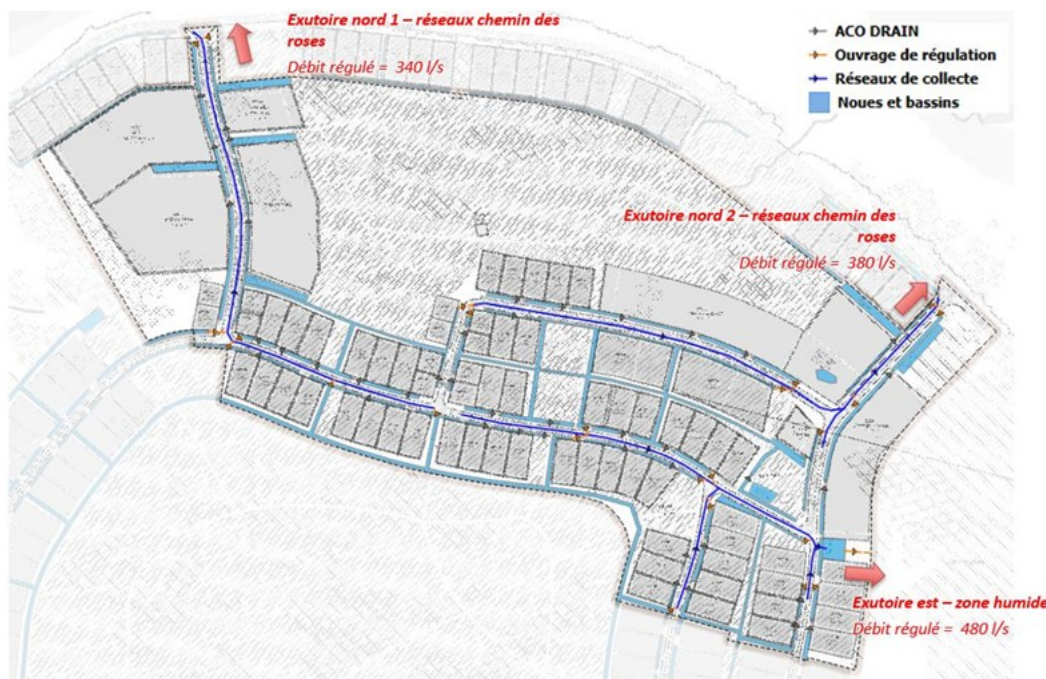


Figure 11 : carte illustrant le système de récupération des eaux pluviales sur le périmètre du projet d'aménagement, source : dossier de demande d'autorisation, plan guide page 67.

4.5.5 Préservation du paysage et du patrimoine archéologique

Actuellement, le site de projet est vierge de toute occupation humaine, à l'exception de la route du chemin des Roses qui dessert Mirande. Depuis le village actuel et depuis la baie, la perception du site est entièrement celle d'un espace naturel.

Le projet vient modifier de manière permanente cet espace naturel, avec des aménagements qui auront un impact significatif sur le paysage, et les vues depuis la baie seront également modifiées.

L'intégration du projet dans cet environnement relèvera essentiellement des projets individuels des ménages. Ceux-ci sont accompagnés régulièrement par l'équipe de maîtrise d'œuvre pour affiner leur projet en ce sens. Le projet permet une diversité d'implantation et d'architecture des logements, propre à l'identité miquelonnaise.

L'organisation du village se fait avec une structure en terrasse, des voies qui montent et permettent d'atteindre les niveaux supérieurs, et des voies circulaires suivant les lignes de niveaux topographiques.

Le critère paysager a été pris en compte pour le plan d'aménagement global, avec en particulier :

- pour les espaces végétalisés entre les groupes de parcelles, le projet prévoit des maisons individuelles isolées par groupe, permettant un espace interstitiel de gestion des eaux pluviales avec maintien de la végétation ;
- une continuité paysagère (5 m minimum) qui permet aussi bien d'assurer la gestion des eaux pluviales que de maintenir des percées visuelles. Le fossé qui borde les parcelles jouera un rôle paysager (paysage humide lié à la tourbe), en plus de jouer un rôle de gestion des eaux pluviales ;
- le maintien des boisés, et ce même sur les parcelles qui deviendront privées, par la mise en place du règlement de lotissement ;

- une strate basse qui sera retirée pour accéder au niveau du sol, mais les boisés (épicéa) seront maintenus autant que possible, tant sur l'espace privé que public, pour maintenir un paysage de forêt boréale. Le règlement imposé quant à l'éloignement des limites séparatives permet de conserver la végétation en place sur les abords et entre les logements ;
- une hauteur maximale des habitations qui est fixée à 10 m au faîtage, pour laisser des vues dégagées vers la baie, depuis les hauteurs.

En ce qui concerne le patrimoine archéologique, le site est identifié comme susceptible de contenir des vestiges ou des artefacts. Le diagnostic d'archéologie préventive a été réalisé en mai 2025. Il montre l'absence de vestiges sur les emprises de la phase 1, soit 24 000 m² le long du chemin des Roses. Du fait que les emprises de la phase 2 soient situées plus en hauteur, le porteur de projet ne considère pas le secteur avec une sensibilité renforcée au regard des conclusions du diagnostic anticipé en 2025.

Saint Pierre le 06 juillet 2026

Pour la MRAe Saint-Pierre et Miquelon, le président



Olivier Robinet